

ROYAUME DE BELGIQUE.  
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.  
-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture, le 9 mars 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant le chapitre II du titre I du Règlement pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946", a donné le 12 mars 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Il est proposé d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant le titre Ier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail".

Préambule.Alinéa 1er :

Il y a lieu d'écrire "... établissements dangereux, insalubres ou incommodes ...".

Cette remarque vaut également pour l'intitulé de la seconde colonne des tableaux figurant aux articles 1er et 2.

Alinéa 2 :

Il convient d'ajouter : "... , notamment le titre Ier, chapitre II;".

.../...

Alinéa 3 :

L'usage s'est établi de ne pas viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, fondant la compétence de la Région. L'alinéa 3 doit être omis.

Alinéa 11 :

Il n'est pas d'usage d'indiquer la date de l'avis du Conseil d'Etat.

Dispositif.Article 1er.

La phrase liminaire suivante est proposée :

"Dans le titre Ier, chapitre II, A, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977 et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1986, il est inséré un n° 140quater rédigé comme suit :".

Dans le tableau, il y a lieu d'écrire : "140quater" (et non "ter").

.../...

Il s'indique d'écrire dans la deuxième colonne :

"En région wallonne, déchets inertes ...".

N'ayant pu entrer en contact avec le délégué du Ministre pour obtenir les explications nécessaires, le Conseil d'Etat se demande si, dans l'énumération du 140quater, en projet, les déchets provenant du combustible liquide n'ont pas été omis.

#### Article 2.

La phrase liminaire suivante est proposée :

"Dans le titre Ier, chapitre II, B, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 11 septembre 1970, 17 septembre 1976, 6 avril 1977, 1er juin 1977, 14 octobre 1977 et 3 avril 1979, et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 mai 1985, il est inséré un n° 7bis rédigé comme suit :".

Dans le n° 7bis, b, en projet, le mot "encombrants", en raison de son imprécision, risque de créer des difficultés d'interprétation. Il est proposé de l'omettre.

.../...

Article 3.

Il résulte de cet article qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, les déversements ne pourront plus avoir lieu dans les dépôts visés par le projet tant qu'une autorisation n'aura pas été délivrée.

Il convient d'écrire :

"L'article 25, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail n'est pas applicable ...".

Article 4.

Cet article doit être libellé comme suit :

"Article 4.-

Le Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,  
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,  
P. FINCOEUR,  
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.